

**Remplacement poutre
Rue du Petit Champ
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise COUVREUR SAINTONGE, dont le siège social se situe 141 rue de la madeleine 17400 Courcelles, en date du 27 mars 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du Petit Champ afin de permettre la pose d'une poutre porteuse en toute sécurité au 20 rue Gambetta,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise COUVREUR SAINTONGE est autorisée à occuper le domaine public rue du Petit Champ en vue d'une pose de poutre porteuse au 20 rue Gambetta du **mardi 01 avril 2025 au vendredi 04 avril 2025, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue du Petit Champ, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Gambetta et l'angle de la rue des Maréchaux, du **mardi 01 avril 2025 au vendredi 04 avril 2025, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux et à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise COUVREUR SAINTONGE.

Article 3 : L'entreprise COUVREUR SAINTONGE est autorisée à stationner son véhicule au droit du chantier, du **mardi 01 avril 2025 au vendredi 04 avril 2025, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise COUVREUR SAINTONGE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

